

Escaliers sur le domaine public : les normes à respecter par les communes

C'est l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics qui détermine, dans son article 1 alinéa 7, les données techniques à respecter pour des escaliers situés sur le domaine public (à l'exception des escaliers mécaniques) :

« La largeur minimale d'un escalier est de 1,20 m s'il ne comporte aucun mur de chaque côté, de 1,30 mètre s'il comporte un mur d'un seul côté et de 1,40 m s'il est placé entre deux murs.

« La hauteur maximale des marches est de 16 centimètres. La largeur minimale du giron des marches est de 28 centimètres. Le nez des première et dernière marches est visible, avec un contraste visuel tel que défini en annexe 2 du présent arrêté. Il présente une largeur de 5 centimètres au minimum.

« Tout escalier de trois marches ou plus comporte une main courante de chaque côté ou une main courante intermédiaire permettant de prendre appui de part et d'autre. Au moins une double main courante intermédiaire est implantée lorsque l'escalier est d'une largeur supérieure à 4,20 m. Il y a au moins un passage d'une largeur minimale de 1,20 m entre mains courantes. Chaque main courante dépasse les première et dernière marches de chaque volée d'une largeur au moins égale au giron. La main courante est positionnée à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1 m mesurée à la verticale des nez de marches. Toutefois, lorsque la main courante fait fonction de garde-corps, celle-ci se situe à la hauteur minimale requise pour le garde-corps. »

Il est bien évident que tous ces escaliers anciens devront respecter la nouvelle norme s'il était décidé en conseil municipal de les refaire – dans le cadre d'un chantier de rénovation par exemple – ou alors si leur sécurité n'était plus suffisante.

